

*DECRET n° 84-34 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un directeur du service de la statistique générale.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale ;

Sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative.

**DECRETE :**

*Article premier* — M. Bouraïma Nouridine, ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 1750, numéro matricule 008653-P, précédemment chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique, est nommé directeur du service de la statistique générale.

*Art. 2* — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 janvier 1984

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*DECRET n° 84-35 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un directeur général du CENETI (centre national d'études et de traitement informatique).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 82-223 du 19 octobre 1982 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI) ;

Sur proposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative,

**DECRETE :**

*Article premier* — M. Figah Ayaovi, ingénieur statisticien économiste de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900, numéro matricule 016623-H, précédemment directeur du service de la statistique, est nommé directeur général du CENETI (centre national d'études et de traitements informatiques).

*Art. 2* — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 9 janvier 1984

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*DECRET N° 84-38 du 17 janvier 1984 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matières d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaines et conservation de la propriété et des droits fonciers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution de la République togolaise notamment en ses articles 15 et 34 ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant attributions de l'administration des impôts ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

*Article premier* — Peuvent faire l'objet d'une répartition, à condition que les droits simples s'ils en existe, aient été intégralement payés ;

— les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;

— les amendes appliquées pour défaut de déclaration ou pour déclarations inexactes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ;

— les amendes sur les taxes sur les véhicules ;

— les pénalités de toute nature appliquées en matière d'enregistrement, timbre, domaines et conservation foncière.

*Art. 2* — Le montant total des amendes et pénalités est réparti comme suit :

— 80 % au budget général ;

— 10 % au directeur général des impôts et au personnel de la direction générale des impôts ;

— 5 % aux verbalisateurs ;

— 5 % au fonds spécial de lutte contre la fraude fiscale (équipement, carburant et indicateurs).

*Art. 3* — Les sommes revenant au directeur général et aux verbalisateurs ne peuvent pour une même affaire, être supérieures à 25.000 francs pour le directeur général et à 50.000 francs pour chaque verbalisateur.

La part revenant au budget général s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service et du surplus résultant des limitations ci-dessus.

*Art. 4* — Les parts revenant aux ayants droits ainsi que celle destinée au fonds spécial de la lutte contre la fraude fiscale, feront l'objet d'états mensuels de répartition établis par le directeur général des impôts et approuvés par le ministre des finances.

*Art. 5* — Le décret n° 70-220 du 16 décembre 1970 ayant fixé le mode de répartition de ces amendes et pénalités est abrogé.

*Art. 6* — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1984

**Général G. Eyadéma**

**DECRET N° 84-42 du 26 janvier 1984 ordonnant extradition**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;  
Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;  
Vu la demande d'extradition en date du 19 décembre 1983, présentée par les autorités compétentes belges ;  
Vu l'arrêté n° 1 du 17 janvier 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

**DECRETE :**

*Article premier* — La nommée Orban Claudine Adrienne, née le 22 novembre 1958 à Glain (Belgique) de Orban Léopold et de Havasse Yvonne, fonctionnaire à l'office national de l'emploi à Liège (Belgique), de nationalité belge, détenue à la prison civile de Lomé, suivant mandat d'arrêt n° 408 du 15 septembre 1982 du juge d'instruction de Liège et mis en exécution le 14 décembre 1983 sous la prévention de corréité ou complicité dans deux vols avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, avec véhicules volés et association de malfaiteurs : faux, usage de faux et recel, sera extradée et remise aux autorités compétentes belges à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

*Art. 2* — Les frais de transport de l'intéressée et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement belge.

*Art. 3* — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1984

**Général G. Eyadéma**

**DECRET N° 84-43 du 26 janvier 1984 ordonnant extradition**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition en date du 19 décembre 1983, présentée par les autorités compétentes belges ;

Vu l'arrêté n° 1 du 17 janvier 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

**DECRETE :**

*Article premier* — Le nommé Martin René Jean Gêrôme né le 9 janvier 1948 à Herstal (Belgique) de Martin Gêrôme et de Troosters Marie Antoinette, agent des postes à Liège, de nationalité belge, détenu à la prison civile de Lomé suivant mandat d'arrêt n° 408 du 5 décembre 1983 du juge d'instruction de Liège et mis en exécution le 14 décembre 1983 sous la prévention de corréité ou complicité dans deux vols avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, avec véhicules volés et association de malfaiteurs ; faux, usage de faux et recel, sera extradé et remis aux autorités compétentes belges à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

*Art. 2* — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement belge.

*Art. 3* — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1984

**Général G. Eyadéma**

**DECRET N° 84-45 du 30 janvier 1984 portant nominations**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information et des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

*Article premier* — M. Tazi Sant'Anna, rédacteur en chef principal, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur général de l'information.

*Art. 2* — M. Yayo Mba Kpénougou, rédacteur en chef de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de Radio Kara.

*Art. 3* — Le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information et des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1984

**Général Gnassingbé Eyadéma**